

La garantie conventionnelle qui est une extinction ou augmentation de la garantie de droit qui n'est pas d'ordre public a toujours tempéré la rigueur de l'application des textes relatifs aux actions rédhibitoires et de la maxime: *caveat emptor qui ignorare non debuit quod jus alienum emit*, surtout dans une espèce comme la nôtre où la détection du vice ne se pouvait faire *primo visu*, sur simple inspection, avec les moyens ordinaires de surveillance d'un acheteur: ses yeux, ses goûts et ses sens, mais requérait l'habileté, l'expérience et les connaissances d'un expert. (1)

Nous concluons donc que l'action s'appuie justement et sur la garantie légale et sur la garantie conventionnelle pour demander la résolution de la vente.

4o. Un des motifs du débouté de l'action est qu'elle n'avait pas été instituée avec diligence et suivant l'article 1530 C. C.

Le but de la loi en recommandant l'institution de l'action à bref délai est palpable. C'est, dit Laurent, (2) afin de prévenir des procès qui s'élèveraient sur la question de savoir si les vices existaient au moment de la vente ou s'ils sont postérieurs. Si l'action est formée avec diligence, le point de fait peut être facilement établi tandis que si elle était intentée après des mois et des années, la chose deviendrait de plus en plus difficile, ce qui multiplierait les contestations et en rendrait la décision très chanceuse.

Voici les faits:—La vente en date du 20 de juin a été attaquée par action signifiée le 13 de juillet. Il s'est donc écoulé entre la vente et l'action 23 jours.

---

(1) Broom, Legal Maxims, pp. 600, 601 & 602.

(2) 24 Laurent, no 299.